

# Chroniques du placement

### On ne naît pas parent on le devient...

Ou on ne le devient pas!

Les mères et pères n'acquièrent pas instantanément, dès la naissance de l'enfant, les qualités et compétences de parents. Un lien se crée, le parent apprend à connaître son enfant, à le protéger, le rassurer, l'aimer et lui donner toutes les armes et les outils pour grandir, s'épanouir, devenir l'adulte heureux, autonome, conscient et responsable qu'il doit être.

Lorsque le parent ne remplit pas cette fonction, l'enfant est en danger et il arrive même qu'il ressente le besoin, comme une urgente nécessité, de remplir lui-même ce rôle auprès de son ou ses parents. La filiation et la biologie n'autorisent et n'octroient pas tous les droits à un parent sur un enfant. En réalité, les parents ne devraient avoir aucun autre droit que ceux qui sont nécessaires à accomplir leurs devoirs auprès de leur enfant.



### L'AUTORITÉ PARENTALE : UNE NOTION SYMPTOMATIQUE DE L'ENFANT « SUJET ».

Malheureusement, nous sommes encore loin de cette conception et de cette philosophie, puisque le premier article du Code civil qui évoque l'enfant et son lien avec ses parents est celui de l'autorité parentale définie comme suit (article 371 du Code civil) : « L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère. » L'honneur et le respect ne sont-ils pas la conséquence inéluctable et évidente d'une éducation sereine et d'un amour réel et adapté de l'enfant? Le législateur ne le voit pas ainsi, et cela n'a pas changé depuis 1804.

Les mentalités évoluent cependant, puisqu'il est désormais acquis que les parents n'ont pas seulement des droits mais également des devoirs. La prochaine étape sera certainement de préciser que les droits ne sont pas des droits « sur » l'enfant mais « pour » l'enfant... Nous en sommes encore loin. L'autorité parentale, depuis la loi du 4 mars 2002, est désormais définie comme un « ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant ».

L'autorité parentale que détient le parent sur son enfant jusqu'à sa majorité ou son émancipation, a pour objet et dessein exclusif de le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. C'est pourtant seulement en 2019 que la loi est venue préciser que « L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques » (article 371-1 alinéa 3 – loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019). Inutile de préciser que si cet ajout a été inséré, c'est qu'il a été rendu nécessaire par toutes sortes de cas de violences et maltraitances commises au nom de l'autorité parentale, et de cette figure hiérarchique archaïque du parent sur l'enfant.

L'enfant reste toutefois attaché à la maison familiale et aux père et mère (article 371-3 du Code civil) qu'il ne peut en aucun cas quitter sauf dans les cas strictement édictés par la loi, lesquels restent très limités, de sorte que les père et mère, même maltraitants restent ceux auxquels l'enfant doit respect, lien et présence...

### LE FRAGILE ÉQUILIBRE ENTRE LE DROIT À LA VIE FAMILIALE Du parent et l'intérêt de l'enfant.

Un article de la convention européenne des droits de l'homme est également une arme détournée pour les parents aveuglés par leur autorité et/ou dans le déni de leurs carences ou des violences commises : l'article 8 de la CEDH protège le droit au respect de la vie privée et familiale. Cet article a pour principal objectif de protéger chaque individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics, en somme dans notre cas, la décision de placement ou de toute forme d'assistance éducative concernant l'enfant. Toutefois la Cour européenne des droits de l'homme place dans cet article une obligation à la charge de chaque État de s'assurer du respect réel et concret de la vie familiale: cela se décline dans le cas où, lorsqu'il existe un lien familial établi avec l'enfant, l'État doit agir pour permettre à ce lien de se développer. L'État a ainsi l'obligation de prendre les mesures propres à réunir le parent et l'enfant (CEDH sect. IV, 26 févr. 2002, Kutzner c/Allemagne, no 46544/99). Cette obligation est en balance avec les autres libertés et droits fondamentaux édictés par la même convention et notamment l'intérêt supérieur de l'enfant (CEDH sect. IV, 23 sept. 2003, Hansen c/Turquie, no 36141/97) la protection contre la torture, les traitements inhumains (CEDH gr. ch., 10 mai 2001, Z. c/ Royaume-Uni, no 29392/95).

Le paradoxe est là, dans l'étrange équilibre à faire entre ce qui est considéré comme un droit du parent à voir respecter sa vie privée et sa vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant qui passe évidemment par l'interdiction de toute violence et maltraitance, mais également par son équilibre mental et moral.

### LA PRÉFÉRENCE RENFORCÉE POUR LA CRÉATION OU LE MAINTIEN DU LIEN AVEC LE PARENT BIOLOGIOUE

La réalité est que, même lorsqu'aucun lien n'est établi, la filiation biologique avec un parent absent, défaillant ou incapable pour diverses raisons est entretenue au préjudice d'autres liens de qualité qui auraient pu permettre à l'enfant de s'extraire d'un climat parfois intergénérationnel de violences, de postures dangereuses et inadaptées ou encore de pathologies psychiatriques graves.

Il faudra relever par exemple que la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'appréciation in concreto de l'intérêt supérieur de l'enfant confronté au droit du parent à « disposer » de sa famille n'est pas faite, et les droits du parent ne sont pas respectés, lorsqu'une loi prévoit de façon automatique, à titre accessoire d'une condamnation pénale pour emprisonnement, la privation des droits parentaux, sans prendre en compte la nature de l'infraction et l'intérêt de l'enfant (CEDH sect. II, 28 sept. 2004, Sabou et Pircalab c/ Roumanie, no 46572/99)

La Cour Européenne est parfaitement claire dans sa jurisprudence: le placement d'un enfant doit être une décision prise dans un projet temporaire, auquel il doit être mis fin dès que la situation le permet. CEDH sect. IV, 27 avr. 2000 L. c/ Finlande, no 25651/94. La mesure de placement ne doit avoir pour objectif que de favoriser la réunion du parent et de l'enfant. CEDH 7 août 1996, Johansen: JCP 1997. I. 4000, no 35, obs. Sudre.

La Cour considère qu'en cas de carence des parents, l'État peut effectivement prendre en charge temporairement l'enfant mais surtout, au préalable, porter assistance à ce parent, afin de les réunir avant d'envisager notamment un abandon ou une adoption (CEDH sect. III, 18 juin 2013, R.M.S. c/ Espagne, no 28775/12). Et il est exact que jusqu'à la loi du 7 février 2022, l'adoption était exceptionnellement et rarement envisagée, favorisant très clairement le lien avec le parent, au détriment de l'équilibre et de l'ancrage nécessaire de l'enfant.

le placement d'un enfant doit être une décision prise dans un projet temporaire, auquel il doit être mis fin dès que la situation le permet.

C'est ainsi que la Cour a considéré qu'une juridiction allemande n'a pas respecté ce juste équilibre en refusant d'accorder l'autorité parentale au père biologique d'un enfant, ce dernier ayant tissé de profonds liens affectifs et sociaux avec la famille d'accueil (CEDH 26 févr. 2004, Görgülü c/ Allemagne: Dr fam. 2004, no 48, note Murat).

Il faudra aussi noter que la Cour a jugé comme une ingérence disproportionnée dans la vie familiale d'une mère, le retrait de son enfant dès son accouchement, compte tenu de ses troubles mentaux. La Cour a estimé que la situation étant connue au préalable, il aurait pu en être tenu compte pour envisager des mesures moins extrêmes que le placement et qu'il fallait, d'une part, associer le parent aux mesures, mais également des « raisons extraordinairement impérieuses » pour retirer l'enfant de sa mère (CEDH gr. ch., 12 juill. 2001, K. et T. c/ Finlande, no 25702/94: JCP 2002. I. 105, no 11, obs. Sudre).

### La France condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) pour les abus sexuels subis par une enfant placée

Dans sa décision, la Cour estime que les autorités françaises « n'ont pas mis en œuvre les mesures préventives de détection des risques de mauvais traitements prévus par les textes ». La plaignante placée très jeune dans une famille de membres de témoins de Jéhovah avait subi des viols durant 13 années.

commis par le père de la famille d'accueil. France L. avait échoué à faire reconnaître les manquements de l'État par les juridictions nationales, ainsi que la responsabilité de l'Aide sociale à l'enfance qui aurait dû la protéger. Chaque année, ce sont 8 milliards qui sont dépensés de façon erratique, chaque département

gérant à sa façon la protection de l'enfance. Malgré un grand plan de rénovation créé il y a trois ans, la situation n'a guère évolué. Demeure une question essentielle: la centralisation de l'Aide Sociale à l'enfance serait-elle la solution? Certains spécialistes en doutent...

Bien évidemment, chaque situation est différente; l'examen de la situation du parent, de l'enfant, la parole ou à défaut le comportement de l'enfant, ses capacités de développement et son espace de sécurité intérieure et extérieure doivent être évalués pour déterminer la ou les mesures les plus adaptées, au risque de le maintenir dans un environnement d'une extrême violence et particulièrement traumatisant pour lui. Puisque, bien évidemment, l'État est coupable de maintenir un enfant dans un environnement dangereux et, a fortiori, dans lequel il subit toute forme de violence (CEDH gr. ch., 10 mai 2001, Z. c/ Royaume-Uni, no 29392/95).

Cela peut être le cas dans sa famille (CEDH sect. II, 21 oct. 2008, C. c/ Italie, no 19537/03, CEDH sect. I, 9 mai 2003, Covezzi et Morselli c/ Italie: JCP 2003. I. 160, no 11, obs. Sudre et CEDH sect. IV, 27 avr. 2000 L. c/ Finlande, no 25651/94), mais également dans le foyer où il est accueilli; qu'il s'agisse d'une famille, d'un centre d'accueil ou encore à travers les injonctions et les agissements du personnel de l'Aide sociale à l'enfance ou des associations qui la relayent et peuvent jouer un rôle excessivement autonome, ainsi que l'attitude négative des services sociaux à l'égard d'un parent requérant (CEDH 13 juill. 2000, Scozzari et Giunta c/ Italie, no 39221/98 et no 41963/98: JCP 2001. 1. 291, no 33, obs. Sudre; RTD civ. 2001. 451, obs. Marguénaud).

Il ne s'agit pas ici de propos alarmistes ni gratuits, puisque chaque situation s'est trouvée à être jugée tant au niveau national qu'européen, et à plusieurs reprises. C'est du fait de ces terribles atrocités qui touchent à l'inaudible et à l'insupportable, bien tapies dans l'ombre et le secret des foyers, qu'est rendue indispensable l'intervention de l'État. Mais trop souvent, une autre réalité vient aggraver cette violence pour lui donner un volet institutionnel : celle du placement. Depuis le signalement, en passant par le procès, jusqu'au tristement célèbre « enfer des foyers » ainsi qualifié par Lyès Louffok.

### UNE MULTIPLICITÉ DE MESURES ET D'ACTEURS AUXQUELS L'ENFANT DOIT SE SOUMETTRE

Il existe une multiplicité de situations, une multiplicité de mesures dans l'assistance éducative. De la même manière, les pouvoirs de l'Aide sociale à l'enfance sont multiples, pour ne pas dire tentaculaires; elle prend ses pouvoirs du Département mais également du juge des enfants. L'Aide sociale à l'enfance recueille des milliers d'enfants au titre de l'assistance éducative et il ne s'agit pas là de faire son procès, mais de comprendre le processus et le tourbillon traumatique dans lequel se retrouve l'enfant, du foyer familial jusqu'au(x) foyer(s) où il sera placé, et de reconnaitre les limites de l'ASE, de ses intervenants et des associations qui la relaient. Nous devons parler de tourbillon traumatique ici en ce qu'il est incessant, même au stade du placement, hors du contexte de violence.

Parce que même si le foyer est émaillé de violences, c'est le seul que connaît l'enfant et il en ressentira le placement comme un arrachement. Parce qu'ensuite, il n'est pas exclu que l'enfant victime de violence ne sache plus réagir et ne réponde que par la même violence, seul enseignement familial parfois. Parce qu'enfin, il arrive encore que l'enfant soit placé dans une famille d'accueil ou un foyer, où sont également placés des enfants qui ne connaissent que la violence comme mode de survie,

ou encore que les adultes y aient naturellement recours. Et parce que, finalement, le choix et l'issue du placement sonneront toujours chez l'enfant et encore chez l'enfant devenu adulte, comme la marque, la preuve, le rappel de son inadaptation, de sa marginalité et de son échec inexorable à être aimé, à faire partie d'une famille ou d'un groupe.

## Le placement en sauvera certains, qui pourront y trouver ancrage et stabilité

### LE PLACEMENT JUDICIAIRE

Au 31 décembre 2020, 201348 enfants étaient confiés à l'Aide sociale à l'enfance<sup>1</sup>. Parmi ceux-ci, 140204 étaient placés sur décision judiciaire. Parallèlement, 118572 enfants font l'objet de mesures d'assistance éducative en milieu ouvert, c'est-à-dire de mesures d'assistance sans placement.

Le constat est sans appel: parmi les enfants en danger, un sur quatre finit par être placé, extrait de son foyer familial ou de l'environnement dans lequel il évolue, pour être confié à l'Aide sociale à l'enfance. Le placement en sauvera certains, qui pourront y trouver ancrage et stabilité.

Ce qui nous intéresse ici concerne exclusivement les mesures de placement sur décisions judiciaires, mais elles ne sont pas les seules. Il existe une multitude de situations, de mesures, de possibilités, d'aides parmi lesquelles se perdent et sont perdus ces enfants.

 $<sup>1 \</sup>quad \text{https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/sites/default/files/panorama/tableau/enfanprot/enfanprot.asp-prov=CF-depar=CM.htm\#top}$ 



Le placement, et plus généralement la mesure d'assistance éducative, est de la compétence du juge des enfants. Il statue seul et supplante, en cas de danger concernant l'enfant et d'évènements nouveaux, le Juge aux Affaires Familiales qui, lui, se prononce exclusivement sur l'autorité parentale et l'organisation de la résidence de l'enfant entre les parents.

Ainsi, si l'enfant se trouve en danger avec l'un des deux parents, le Juge aux Affaires Familiales a le pouvoir de déplacer ou exclure la résidence, les droits de visite ou l'autorité parentale de ce parent. Mais seul le juge des

enfants peut déléguer à l'ASE l'exécution d'une mesure d'assistance éducative pour permettre à l'enfant d'être protégé et de se reconstruire, ou simplement se construire, malgré ce danger et ces conséquences.

La loi du 7 février 2022 vient toutefois d'instaurer la possibilité pour le juge des enfants de solliciter la collégialité lorsque certaines situations le nécessiteraient. Chaque avocat de parent ou d'enfant, chaque greffier et chaque magistrat sait combien la charge du juge des enfants est lourde en quantité de dossiers à traiter et à suivre à échéance variable, allant de 6 mois à 2 ans, et en difficulté de situations. Certains cas nécessiteraient effectivement que 4 magistrats du siège du tribunal se réunissent pour trancher une situation complexe et difficile à évaluer sur le moment ou dans ses possibles évolutions. Malheureusement, il existe de forts risques qu'il ne soit pas fait usage de cette possibilité, ou alors avec la lourde conséquence de laisser trainer une situation bien trop longtemps, compte tenu de la surcharge des tribunaux qui s'est encore accentuée depuis la crise du Covid.

### LES CAS DE RECOURS AU PLACEMENT DE L'ENFANT

Le Juge des Enfants peut être saisi principalement soit par les parents conjointement ou séparément, soit par le ministère public. Dans la pratique et le quotidien de l'avocat, nous voyons principalement l'un des parents saisir le Juge des Enfants lorsque le Juge aux Affaires Familiales s'est prononcé et que la décision n'apparaît pas satisfaisante pour ce parent ou est jugée insuffisante. En effet, soit l'enfant réside à titre principal et/ou de manière alternée chez un parent, mais ce dernier estime que son enfant est toujours en danger lorsqu'il est en présence et au contact de l'autre parent pour diverses raisons. Soit l'un a vu le juge fixer la résidence principale de son enfant chez l'autre parent et il craint un grave danger, ou s'aperçoit d'un changement de comportement, mais n'a pas suffisamment

d'éléments pour identifier le danger; cela est souvent le cas lors de relations parentales très conflictuelles.

Le second cas le plus fréquent est la saisine par le Ministère Public, qui est saisi d'un signalement, d'une plainte ou d'un transfert d'information. Les signalements proviennent le plus souvent de profils médico-sociaux; les médecins de famille en sont rarement à l'origine mais les services médico-sociaux dans les crèches, écoles, collèges et lycées sont les plus grands acteurs, même si encore aujourd'hui beaucoup de situations sont laissées sous silence et brisent l'avenir ou, plus cruellement, la vie de certains enfants identifiés trop tard. Les plaintes proviennent de plus en plus souvent des enfants, mais uniquement lorsqu'ils sont déjà en âge de parler, et ces remontées sont donc encore assez rares. La plupart des plaintes sont déposées par l'un des parents et prises beaucoup moins au sérieux, compte tenu des conflits parentaux préexistants.

le Juge aux Affaires
Familiales lui-même
peut, durant la
procédure dont il est
saisi, (...) identifier une
situation préoccupante,
dangereuse ou à risque

Dans des cas encore plus rares, des scènes de violences interpellent les voisins et c'est à l'occasion de l'intervention de la police que les agents et officiers identifient une situation anormale pour l'enfant (conditions d'hébergement, de traitement, de posture, marques ou signes de violences en tout genre lors des auditions). Les policiers sont encore insuffisamment formés pour l'identifier, mais il faut tout de même réaliser que certaines situations sont tellement extrêmes qu'il n'est aucunement nécessaire de disposer d'une formation pour les constater. Enfin, le Juge aux Affaires Familiales lui-même peut, durant la procédure dont il est saisi, à l'examen de pièces, des écritures des parties ou alors à l'occasion de l'audition de l'enfant qu'il peut organiser si l'enfant le demande et qu'il a l'âge de s'exprimer, identifier une situation préoccupante, dangereuse ou à risque. Dans un tel cas, le Juge aux Affaires Familiales transmet le dossier au Procureur pour soumettre la situation à son appréciation. C'est le cas lorsque le conflit est particulièrement intense entre les parents et l'enfant trop petit pour être extrait de ce conflit, dont il sera le seul à porter et supporter chaque conséquence.

### L'APPRÉCIATION DE LA SITUATION DE DANGER

La situation de danger, préoccupante ou à risque est désormais définie de manière plus large par le code civil, qui ne considère plus l'enfant comme un objet d'attention mais comme un être humain en plein développement, et dont les parents comme l'État sont totalement responsables en cas de défaillance avant qu'il n'arrive à l'autonomie de l'âge adulte.

Sont ainsi pris en considération pour évaluer le danger, la santé, la sécurité, la moralité et les conditions d'éducation de l'enfant. Ont été ajoutés en 2007 comme éléments essentiels faisant partie de l'intégrité de l'enfant son « développement physique, affectif, intellectuel et social ». Et ce n'est que si le développement de l'enfant est « gravement » compromis qu'une mesure d'assistance éducative peut être envisagée.

### LES ÉPREUVES DE L'ENFANT JUSQU'À L'AUDIENCE OÙ SERA ÉVOQUÉ SON PLACEMENT

Outre les éventuelles auditions de l'enfant pour recueillir sa parole en amont, la difficulté pour lui sera de vivre jusqu'à l'audience dans son milieu habituel, lieu et occasion de tous les dangers, par représailles et/ou par intimidation pour les parents auteurs ou inconscients et en carence grave.

C'est la période également durant laquelle l'enfant sera aspiré par une terreur extrême, celle d'être abandonné, livré totalement à lui-même, puni ou, pire encore, renié par son ou ses parents qu'il identifie comme la seule source d'amour et de ressources vitales.

Lorsque la vie d'un enfant, son intégrité physique et morale sont en jeu, il apparaît indispensable que celui-ci soit associé à la procédure Recueillir la parole de l'enfant pour le Juge des Enfants le jour de l'audience peut donc s'avérer compliqué et source de grande difficulté de compréhension et d'identification des causes du danger. Les solutions pour faire cesser le danger deviennent alors difficiles à déterminer.

Depuis la réforme du 7 février 2022, la loi prévoit que le juge « doit systématiquement effectuer un entretien individuel avec l'enfant capable de discernement lors de son audience ou de son audition. » Effectivement, il est des cas où le juge ne reçoit pas l'enfant, ne le convoque même pas, se contente d'entendre les parents pour évoquer entre adultes des problèmes d'adultes mais qui touchent précisément cet enfant. Cet entretien systématique était nécessaire et s'il est désormais inscrit dans la loi, à tout le moins dans les juridictions d'Île de France. Îl reste toutefois cette réserve et limite inscrite dans le texte sur « l'enfant capable de discernement ». Or, cela équivaudrait à lui imputer la

responsabilité des mesures prises le concernant et contre ses parents. Lorsque la vie d'un enfant, son intégrité physique et morale sont en jeu, il apparaît indispensable que celui-ci soit associé à la procédure, qu'il puisse se l'approprier et l'assimiler, plutôt que de se retrouver projeté dans un univers que des adultes auront décidé pour lui sans le lui expliquer d'une quelconque manière en amont, mais il est aussi important qu'il n'en ait pas la responsabilité, et donc la culpabilité.

### Le parcours traumatique de l'enfant placé

Le parcours de Lyès Louffok est malheureusement emblématique de cette seconde catégorie d'enfants pour lesquels le lien avec les parents biologiques est maintenu. Les multiples déplacements qu'il évoque et qu'il a vécus il y a désormais plus de 10 ans sont toujours d'actualité, et sont identiques au parcours d'autres enfants placés, qui sont suivis dans l'enquête récente menée par Marie Lesage et Marianne Woolven!

Il a été placé dès sa naissance du fait de la grande fragilité psychiatrique de sa mère. Malgré le fait qu'il ait été placé en pouponnière jusqu'à ses 18 mois, sans contact avec sa mère, la procédure de délaissement n'a pas été envisagée et l'adoption non plus.

Il est pourtant placé à l'âge de 18 mois dans une famille d'accueil au sein de laquelle il s'épanouit des années. Mais lorsque cette famille déménage dans un autre département de France, il est mis un terme à ce lien qui est pourtant le seul que connaît l'enfant au motif qu'il serait trop éloigné du lieu de vie de sa mère biologique. Il se trouve ensuite placé dans une famille d'accueil qui lui fait subir des violences d'une extrême gravité durant deux années.

Pendant deux années, aucune éducatrice ne vient visiter l'enfant, personne ne s'inquiète de l'absence de l'enfant à l'école, en maternelle, en centre de loisirs. Il aura fallu deux années pour qu'une éducatrice remplaçante identifie la situation de violences extrêmes que subissait cet enfant en continu depuis son arrivée dans cette famille.

Il plaide ainsi cette cause: « vous allez faire une génération de jeunes adultes ou d'adultes fracassés alors qu'on aurait pu l'éviter ».

1 Les enfants placés en rupture scolaire : des trajectoires institutionnelles qui se combinent, Parcours des jeunes en Institution, AGORA Débats/ Jeunesses N° 91 année 2022 (2), édition SciencesPo Les Presses et Iniep.

Lyès Louffok, dans son interview par Code Source, podcast du Parisien², évoque que la première fois où une personne lui a demandé de s'exprimer sur ce qu'il avait compris de son placement, ce qu'il ressentait, c'est lorsqu'il était adolescent. Pour la première fois, alors qu'il avait été placé depuis sa naissance et qu'il intégrait la famille d'accueil qui serait la dernière où il allait enfin trouver sa place, cette professionnelle lui demandait de lui parler plutôt que de demander à l'éducatrice spécialisée de lui en faire le récit. Il est nécessaire d'en faire de même pour chaque enfant qui se retrouve dans ce tourbillon traumatique, ce qui permettrait peut-être de faire cesser ce tourbillon pour qu'il se sente considéré comme un être dont la parole a de la valeur et qui a sa place au sein de décisions qui le concernent.

Un autre danger à cette formulation actuelle de la loi au sujet de l'audition de l'enfant, est qu'elle ne précise pas à quel moment elle se tiendra. Cela pourrait contribuer à perturber gravement l'enfant. La présence de l'enfant durant la suite de l'audience semble, elle aussi, particulièrement dangereuse: les adultes, à commencer par les parents puis par les éventuels éducateurs, les avocats et psychologues y donneront un avis, imputeront des responsabilités, s'exonèreront, calqueront sur les autres, des intentions ou des idées reçues...

<sup>2</sup> https://podcasts.leparisien.fr/le-parisien-code-source/ 202112141724-lenfer-des-foyers-raconte-par-lyes-louffok-ancien-enfant-pla

L'enfant doit-il assister à cela? Doit-il supporter que l'on parle de lui comme d'un problème, comme d'un enfant difficile Doit-il entendre ses parents se rejeter les fautes et centrer à nouveau le débat sur leur conflit, en laissant s'évanouir en quelques instants l'intérêt supérieur de l'enfant?

### LA SITUATION DE DÉTRESSE ET DE CULPABILITÉ DE L'ENFANT FACE À LA DÉCISION DE PLACEMENT

L'enfant peut se sentir obligé d'adopter une posture de protection de l'un ou l'autre de ses parents.

Lors d'une audience devant un Juge des Enfants, où l'enfant vivait depuis des années chez le père qui avait adopté une attitude très défiante envers la mère jusqu'à l'exclure totalement. Celle-ci avait tenté de solliciter l'exercice de ses droits mais ne voulait pas forcer sa fille qu'elle avait pourtant élevée jusqu'à ses 6 ans, de sorte qu'à l'âge de 12 ans, l'enfant jetait du sel sur sa mère quand elle arrivait en audience pensant qu'il s'agissait d'une sorcière (sel qu'elle n'avait naturellement pas trouvé seule). Il existait une opacité totale quant aux conditions de vie de l'enfant auprès du père, et même s'il était certain qu'il avait éduqué sa fille dans le rejet de sa mère, il était très délicat de savoir dans quelles circonstances par ailleurs l'enfant vivait. La Juge des Enfants en charge de ce dossier, sans la présence de l'enfant, avait entendu une psychologue qui l'avait rencontrée à plusieurs reprises. Elle expliquait qu'un enfant qui avait vécu durant plus de six années uniquement avec son père et la famille de son père, sans jamais revoir sa mère, ne pourrait pas prendre le risque de reconnaître que sa mère pouvait lui manquer ou simplement qu'elle l'aimait; cela serait défier la seule famille qu'elle avait connue au cours des six dernières années et se mettre dans un danger encore plus immense que la peine de ne pas revoir sa mère.

Faire participer un enfant à l'audience c'est prendre ce risque-là, qu'il soit terrifié à l'idée de tout perdre, jusqu'à sa vie. L'extraire de la procédure, c'est aussi peut-être le message qu'il n'existe pas complètement, et qu'il n'a pas voix à l'un des chapitres les plus importants de sa vie. Cette question est d'autant plus d'actualité que la désignation d'un avocat pour l'enfant n'est pas systématique. Sa désignation est inscrite dans la loi depuis la réforme du 7 février 2022 mais n'est prévue que « lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige » et qu'il est capable de discernement. Dans le cas contraire, il est désormais possible de faire désigner un administrateur ad hoc dont les pouvoirs sont très limités, puisqu'il faut ici rappeler que « les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. » (article 375-7 du Code civil)

Bien que statistiquement, les placements soient plus importants en nombre que les mesures d'assistance en milieu ouvert<sup>3</sup>, de nombreux drames familiaux nous permettent de déplorer l'absence d'identification rapide de certains dangers. Et, malgré ce triste constat, le placement est très rarement vécu comme un soulagement par l'enfant.

<sup>3</sup> L'enfant est suivi par un ou plusieurs éducateurs, rencontré dans un centre, visité parfois mais reste au domicile de son ou ses parents.

### LA COMPRÉHENSION ET L'ADAPTATION AU PLACEMENT Par l'enfant

Au terme d'une étude récente menée par Pascale Dietrick-Ragon et Isabelle Frechon<sup>4</sup>, il apparaît clairement qu'il convient de distinguer les enfants qui accueillent la décision de placement comme l'unique opportunité pour eux de disposer de ressources et de sortir de la misère souvent la plus totale. Il s'agit ici le plus souvent des mineurs non accompagnés qui trouvent là l'opportunité d'évoluer dignement et d'être accompagnés aussi dans le processus administratif de régularisation de leur situation sur le sol français. Il convient aussi de relever que dans cette catégorie d'enfants figurent ceux qui sont placés très jeunes, voire à leur naissance, et qui n'ont aucun lien avec leurs parents soit parce qu'ils sont décédés, soit qu'ils ne se manifestent plus.

Les problématiques évoquées ici concernent en réalité principalement ceux qui sont en contact et en lien avec leurs parents, lesquels vivent dans des conditions inadaptées à l'éducation d'enfants (drogues, prostitution, violences à l'intérieur du foyer, maladies psychiatriques, indigence) ou qui commettent sur eux des

violences. L'enfant doit d'abord s'adapter au moment de l'annonce de la décision et ensuite gérer le moment de l'exécution de la décision.

L'annonce de la décision n'intervient pas toujours à la sortie de l'audience lorsqu'il s'agit d'un placement. Et il faut à nouveau préciser que le placement est le dernier recours, lorsque tout a été tenté ou envisagé pour éviter d'extraire l'enfant de son milieu habituel. Il s'agit donc de situations dans lesquelles le mineur se trouve en danger grave, particulier et imminent et bien souvent lorsque les violences sont déjà en cours, voire ancrées.

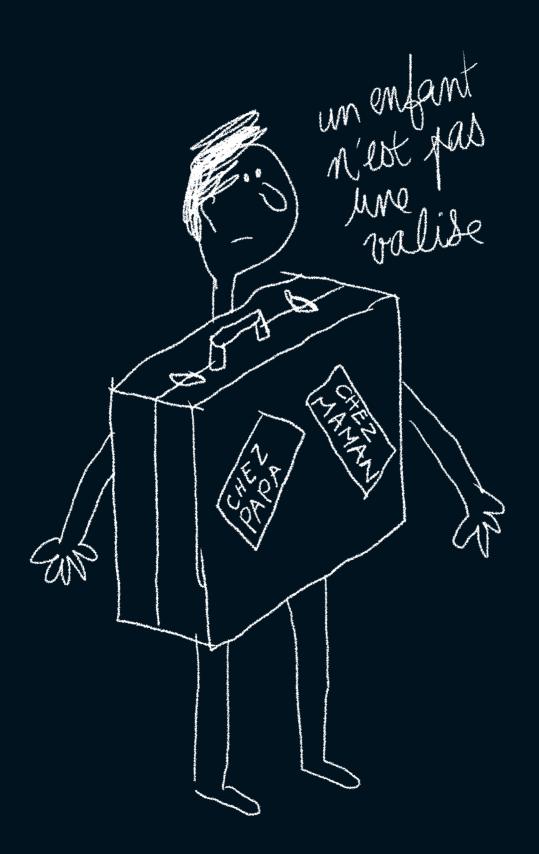
La perspective du placement peut mettre l'enfant dans un état de panique où il va être conduit à se comporter de manière violente ou agressive, puisqu'il s'agit du seul recours qu'il connaît pour exprimer ses peurs et ses souffrances. Il va ainsi aussi parfois tenter de se protéger des représailles de son ou de ses parents qui peuvent

réagir à cette perspective en l'accablant. L'enfant va ainsi adapter sa posture au moment de la décision. Il sera ensuite tiraillé entre la culpabilité de la situation qu'il pense infliger aux autres, et la peur de ce déracinement. C'est certainement aussi en considération de ce supplice que vit alors l'enfant que le législateur donne une mission très spécifique au Juge des Enfants: il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée, et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant.

En effet, l'étude ainsi menée par Pascale Dietrick-Ragon et Isabelle Frechon confirme une réalité que les avocats et les magistrats vivent au quotidien : les enfants placés ne comprennent pas toujours le sens de la décision, se considèrent comme responsables

les enfants
placés [...] vivent
ce placement comme
[...] un déclassement
supplémentaire
générant honte, colère
et impuissance.

<sup>4</sup> Une enfance sous contrôle institutionnel: les effets du rapport à la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance sur la transition vers l'autonomie, Parcours des jeunes en Institution, AGORA Débats/ Jeunesses N° 91 année 2022 (2), édition SciencesPo Les Presses et Injep.



de celle-ci et vivent ce placement comme un déplacement et même un déclassement supplémentaire générant honte, colère et impuissance. L'enfant se trouve ensuite toujours aux prises de ce tourbillon traumatique qui, dans de nombreux cas, ne souffre pas d'accalmie.

### LE MAINTIEN IMPÉRATIF DU LIEN AVEC LE PARENT BIOLOGIQUE

La loi est particulièrement ambivalente et il existe tout de même une forme d'hypocrisie quand est évoqué et utilisé le terme d'« intérêt supérieur de l'enfant ». D'où vient cette injonction, cette culpabilité sociétale qui consiste à maintenir un enfant dans un contexte d'insécurité et provisoire, pour ne pas léser le parent biologique qui pourrait peut-être un jour, provisoirement, manifester de l'intérêt pour cet enfant?

D'où vient ce raisonnement relativement ubuesque, qui consiste à penser qu'un enfant qui ne connaît pas son parent biologique doit être placé toute son enfance en zone d'attente pour l'éventuel moment d'une prise de contact?

Comment le législateur peut-il imaginer de mettre en suspens la construction d'un enfant qui passe essentiellement par la création d'un lien et d'un ancrage dans un groupe social identifié et bienveillant, par la seule présence de parents biologiques qui n'ont jamais manifesté la capacité d'offrir cet essentiel?

Comment le législateur peut-il avoir ce raisonnement, selon lequel offrir un cadre de vie pérenne et sécurisant à un enfant dans un nouveau foyer conduirait à dissoudre et anéantir définitivement l'existence d'un parent biologique?

Le processus de l'adoption est un parfait exemple contraire: L'enfant une fois construit peut avoir envie ou ressentir le besoin de rencontrer son père ou sa mère biologique quand cela est matériellement possible, et cela n'est psychologiquement envisageable qu'à partir du moment où il s'est construit, forgé une identité, un socle. Dans ce cas précis, le parent à le droit de refuser l'accès à son identité et son contact; l'inverse est inenvisageable puisqu'il s'agit d'un mineur!

### LE SACRIFICE DE L'ENFANT PLACÉ AU PROFIT DU PARENT Biologique privilégié

Il n'est pas non plus envisagé que le parent déjà défaillant puisse, quant à lui, faire une réelle démarche qui consisterait plutôt à se déplacer jusqu'au lieu de vie de son enfant. Et c'est pourtant le déracinement qui est pointé comme source de danger pour l'enfant dans de très nombreux textes de loi.

Le législateur s'illustre dans cette logique contradictoire, injuste, discriminante et dangereuse dans une disposition relative au lieu de placement de l'enfant : « Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs. » (article 375-7 alinéa 4).

Voici donc comment certains enfants se retrouvent dans l'incapacité de ne jamais trouver leur place, ballotés de famille en foyer et tiraillés par la culpabilité du « respect et de l'honneur » qu'ils doivent à leurs parents.

### LES DÉPLACEMENTS MULTIPLES DE L'ENFANT SANS CONTRÔLE DES LIEUX DE PLACEMENT FAVORISANT SÉVICES ET VIOLENCES SUR L'ENFANT

Se pose la question de l'aptitude des familles d'accueil à recevoir des enfants en situation de détresse psychologique importante, en demande insatiable de réponses et de sécurité.

Elles ne sont pas suffisamment professionnalisées, cela conduit à une absence de contrôles réguliers et impératifs mais également à une absence d'obligation de formation continue. Elles ne sont en réalité pas formées à l'accueil des jeunes, ni évaluées selon des critères suffisamment homogènes et stricts au niveau national. Cela engendre ainsi des cas de violences mais également des familles dépassées par des attitudes symptomatiques d'une immense détresse qu'elles ne savent pas identifier ni accueillir. L'échec du placement en famille d'accueil désigne ensuite souvent l'enfant comme « à problèmes » alors que la difficulté est ailleurs.

L'agressivité et les accès de violences sont alors purement et simplement sanctionnés et de la pire manière. L'enfant est extrait de la famille d'accueil qui le rejette. L'ASE manifeste son impuissance par des actions qui vont venir confirmer à l'enfant qu'il n'est qu'un poids et que ce rejet était inévitable; elle est amenée parfois à lui administrer des traitements médicamenteux très lourds, usage très répandu quand elle se trouve devant un enfant en difficulté qu'elle ne maîtrise pas. Il est alors placé dans un foyer où sa souffrance se perpétue.

### L'ABSENCE CRUELLE DE MOYENS ET DE FORMATION POUR IDENTIFIER LES DANGERS INTERNES, COMPRENDRE ET GÉRER LA VIOLENCE REPRODUITE PAR LES ENFANTS PLACÉS

Il existe des foyers où le sentiment d'impuissance, de débordement et d'incompétence est tel qu'il laisse place à des zones de non-droit où tout est possible jusqu'à l'horreur. Les enfants en prise avec leurs traumatismes, sans écoute ni contact rassurant, déplacés d'innombrables fois, arrachés, violentés et violés reproduisent ce qu'ils ont vécu. Les enfants les plus fragiles deviennent une cible.

Les éducateurs, dépourvu de moyens suffisants, de compétence et trop souvent recrutés sur des critères insuffisants compte tenu des besoins en foyer progressent également dans la violence verbale ou la punition, l'humiliation.

C'est ainsi que des enfants se retrouvent à subir des violences prolongées, ces violences auparavant vécues dans ces zones de non-droit dont ils fuguent, où ils sont renvoyés de force et où ils sont de nouveau violés, humiliés; ils finissent par commettre l'irréparable lorsque l'horreur n'est plus supportable.

Les enfants en prise avec leurs traumatismes, sans écoute ni contact rassurant, déplacés d'innombrables fois, arrachés, violentés et violés reproduisent ce qu'ils ont vécu. Les enfants les plus fragiles deviennent une cible

Certains dénoncent ces violences mais elles restent ignorées faute de solution appropriées; ils vivent ensuite aux côtés de leurs agresseurs, revivant des sévices en redevenant victime, témoin ou auteur. Certains enfants se suicident, d'autres sombrent dans l'extrême violence quasi-suicidaire également. Certains disparaissent purement et simplement sur le chemin de la délinquance, associé évidemment à un décrochage scolaire<sup>5</sup>.

D'autres sont envoyés dans des foyers d'urgence souvent plus stricts, où l'enfant se sent puni par la vie et dans l'incapacité de se sauver. Ce cercle vicieux sans fin évoque une très juste réplique d'un adolescent jouant le rôle d'un élève en difficulté et en souffrance, passant devant le conseil de discipline de son collège classé en zone d'éducation prioritaire: « Cette histoire de BTS là, mais franchement ils prennent 60 élèves sur des centaines de demandes. Et vous pensez vraiment que moi, en venant d'ici avec mon dossier, j'ai une chance?! Regardez ce que vous avez fait l'année dernière, vous avez regroupé tous les bordels qui sortaient de 5° pour surtout pas qu'on foute la merde dans les autres classes et du coup y a eu que des problèmes avec la 4° 5. Déjà qu'on est dans une ville de cailleras, dans un quartier de cailleras, dans un collège de cailleras, et vous, votre idée c'est de regrouper tous ces fous ensemble, c'est ça votre projet pour nous? »6

### LES INJONCTIONS MULTIPLES REÇUES ET SUBIES PAR L'ENFANT PLACÉ

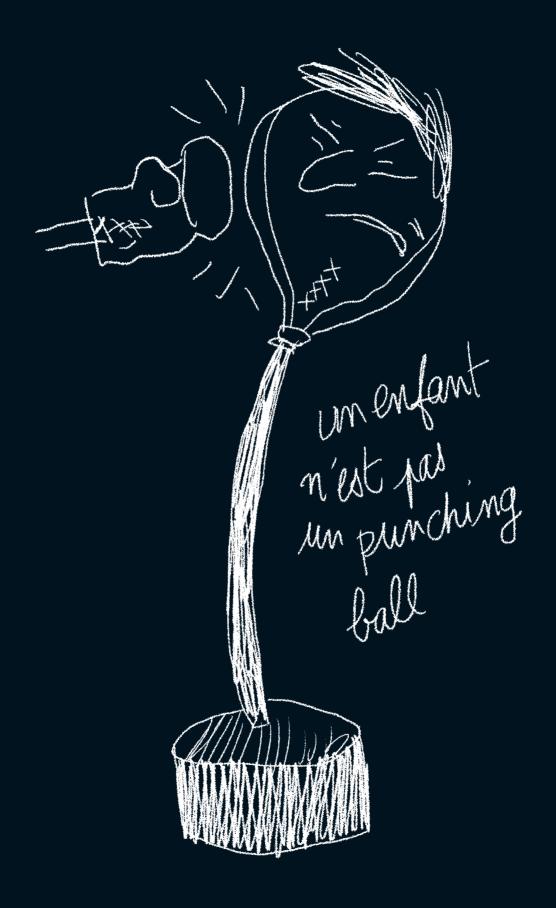
Un grand pas dans la compréhension des violences faites aux femmes a été franchi, lorsque l'opinion publique a pu accéder au concept d'emprise. Cette compréhension doit être la même concernant les enfants. Face à la demande de l'État, l'ASE formule des injonctions auxquelles les enfants ne peuvent pas répondre. Cela est extrêmement bien illustré et développé au cours des enquêtes réalisées dans le dossier « Parcours de Jeunes en institutions ». C'est cette limite que pose la majorité de l'enfant qui conduit l'ASE à pousser les jeunes à s'orienter sur un chemin inadapté à leur profil, mais qui leur donnera l'indépendance financière indispensable le jour de leurs 18 ans où ils seront le plus souvent lâchés dans la nature. Le manque cruel de moyens et de compétences conduit à ne pas entendre et à reprocher à ces enfants leur chute.

### LE MANQUE CRUEL DE MOYEN ET DE CONSCIENCE DES ENJEUX SYSTÉMIQUES

Les missions des différents acteurs sont multiples et génèrent de la confusion. Mais s'il existe autant d'acteurs, c'est précisément parce qu'aucun n'a la capacité d'appréhender un enfant dans son entièreté et de l'accueillir avec tous ses traumatismes et les réactions et résistances qui y sont associées. Aucun acteur ne dispose des moyens pour

<sup>5</sup> Les enfants placés en rupture scolaire: des trajectoires institutionnelles qui se combinent, Parcours des jeunes en Institution, AGORA Débats/ Jeunesses N° 91 année 2022 (2), édition SciencesPo Les Presses et Injep.

<sup>6</sup> La Vie Scolaire, Film sorti en salle le 28 août 2019 de Grand Corps Malade, Mehdi Idir; par Grand Corps Malade, Mehdi Idir; avec Zita Hanrot, Liam Pierron, Soufiane Guerrab.



### Enquête réalisée dans le dossier Parcours de jeunes en Institutions

### L'enquête scinde les jeunes en deux catégories:

ceux qui s'intègrent et se soumettent aux attentes de l'ASE: leur parcours est réaliste mais n'est pas à l'écoute de l'ambition du jeune et plus tôt de l'enfant. À tout le moins, devenus jeunes adultes ils s'insèrent et se construisent. Il s'agit ici pour la plupart d'enfants dont les parents sont disparus d'une manière ou d'une autre.

ceux qui refusent d'intégrer le cadre proposé par l'ASE: ces jeunes disparaissent souvent des radars parfois même alors qu'ils sont encore enfants. Et il s'agit ici souvent de ceux qui viennent de familles maltraitantes, avec lesquelles le lien est conflictuel, irrégulier et insécurisant.

s'occuper de ces enfants isolés, abandonnés, maltraités, tiraillés, harcelés, déracinés, arrachés, tétanisés, parce que personne ne lui en donne les moyens. Pour s'occuper d'enfants aussi sauvagement et si tôt abîmés par la vie, il faut nécessairement des moyens importants. C'est tout l'avenir de notre société qui est en jeu. Ces enfants sont plus de 200 000 en France! Ils représentent 1,1 % de la population de leur âge, et les laisser errer dans un système aussi pauvre et inadapté<sup>7</sup> conduira à laisser s'évanouir des talents, des sauveurs et des résilients.

### DES PISTES SÉRIEUSES DE CHANGEMENT D'AMBITION Et d'esprit

Des réformes sont possibles, notamment celle du 7 février 2022 s'inscrivant dans cette démarche:

- Inscrire comme priorité le maintien de la scolarité et la lutte contre le décrochage scolaire. L'ASE doit être en mesure de proposer aux enfants placés un parcours scolaire ambitieux et adapté pour leur permettre de se projeter, de s'identifier dans un avenir valorisant dans lequel il se trouve ou retrouve. À l'heure actuelle, cette question est dissociée et confiée à d'autres professionnels, mais il est très clair et établi par l'enquête sur les enfants placés en rupture scolaire<sup>8</sup> que les deux sont parfaitement liés.
- Former l'ensemble des adultes qui sont au contact direct ou indirect des enfants Les éducateurs spécialisés doivent être formés et recrutés sur la base de critères

<sup>7</sup> Pour ne citer que ceux-ci Mehdi NEMOUCHE auteur de la tuerie commise au musée juif de Bruxelles et reconnu comme le pire tortionnaire des otages journalistes en Syrie, les frères KOUACHI auteurs des assassinats à Charlie HEBDO, tous reconnus pour leur fascination pour la violence étaient des enfants placés.

<sup>8</sup> Les enfants placés en rupture scolaire: des trajectoires institutionnelles qui se combinent, Parcours des jeunes en Institution, AGORA Débats/ Jeunesses N° 91 année 2022 (2), édition SciencesPo Les Presses et Injep.

plus adaptés aux situations qu'ils seront amenés à vivre et à gérer. Les familles d'accueil doivent être également formées et préparées à ces situations. Leur statut mérite également une véritable réflexion compte tenu des abus, des déviances et des transferts

D'une manière plus générale, tous les professionnels doivent suivre une formation et être soumis à une formation continue comme dans toute activité sensible. Qu'existet-il de plus sensible que l'enjeu de l'avenir d'un tout jeune être humain, à qui il n'a pas été appris à se défendre et qui se trouve en pleine construction?

- Centralisation des informations s'agissant des enfants, des foyers, des associations et des familles d'accueil. Il existe aujourd'hui toujours de trop nombreuses
- violences, de très nombreuses dérives, des enfants encore plus abîmés en sortant qu'en arrivant dans le système du placement. Le décrochage scolaire est la conséquence inévitable des violences et des placements et déplacements multiples. Le caractère complexifié des différentes missions qui s'imbriquent pourrait être réduit par une centralisation des informations, une stratégie générale, une ligne d'action et une vision commune, aux priorités déterminées par l'enfant.
- Favoriser réellement l'adoption des enfants délaissés ou sans lien avec ses parents. Il existe de très nombreux enfants placés qui passent plus de 10 ans en foyer ou en famille d'accueil. Il apparaît dans ce cas évident que l'enfant se trouve démuni de tout ancrage, de tout lien sécure, ce qui l'empêche indubitablement de progresser, grandir et se développer sereinement, toujours attentif et inquiet au risque de l'abandon, du déplacement ou du déracinement.

Le délaissement est prévu par la loi, il n'est pourtant pas appliqué, par empathie... pour le parent, qui se verrait alors perdre la reconnaissance de son statut de parent. Dans de très nombreux cas le parent est privilégié, et c'est d'ailleurs l'enfant qui doit se maintenir dans le même département que lui, pour que celui-ci n'ait pas à faire un trop long chemin pour aller le voir, ou éventuellement se manifester.

un enfant
s'impose
toujours
d'aimer
son parent
même le plus
maltraitant

Naturellement, il ne s'agit pas ici d'envisager de manière automatique et drastique la rupture du lien parent-enfant, mais il convient de privilégier l'intérêt de l'enfant. Le législateur considère que la rupture avec un parent est beaucoup plus traumatisante que la rupture avec une famille, avec laquelle l'enfant a passé plus de temps qu'avec son parent. Il place le lien biologique à un degré supérieur, ce qui est regrettable car il impose aussi à l'enfant ce degré supérieur, cet honneur et ce respect qui ne lui sont pourtant pas donnés par son parent.

Il faut bien comprendre aussi qu'un enfant s'impose toujours d'aimer son parent même le plus maltraitant. Il reviendra toujours vers son agresseur, par culpabilité, par réflexe et par bien d'autre mécanismes neurologiques qui conduisent inlassablement la victime vers son agresseur. L'enfant sera souvent extrêmement malheureux d'avoir perdu l'amour de son père ou de sa mère, il sera toujours en quête de le conquérir, dans l'incompréhension de ne pas y être parvenu.

Mais devons-nous le laisser se mettre en danger, le laisser regarder vers ce que ce parent aurait pu lui apporter et ce qu'il aurait dû lui offrir plutôt que de lui permettre de regarder ailleurs, autrement et d'accepter une réalité toute différente où le lien n'est pas en danger, ou le lien n'est pas une arme contre lui mais une arme puissante pour la vie et l'avenir. Permettre à un enfant de regarder ailleurs et différemment ne ferme pas la porte à cet enfant qui sera un jour adulte, de regarder derrière lui son parent, mais il pourra le faire dès lors qu'il aura connu autre chose et aura pu se développer sereinement.

La mémoire de l'enfant est tenace, elle se met parfois en veille pour assurer sa survie et est parfois ravivée par certains évènements, mais elle ne disparaît pas.

Donner la chance à un enfant de créer d'autres liens et de le sécuriser dans ce lien, notamment par l'adoption et/ou le retrait de l'autorité parentale du parent absent ou maltraitant, ne fera pas disparaître ce dernier, mais le mettra à distance suffisante pour créer cette sécurité nécessaire à l'enfant.

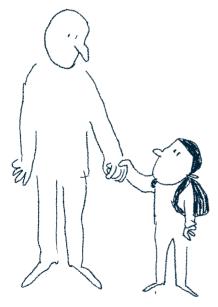
De la même manière qu'un parent biologique décide ou non de laisser ses coordonnées à l'enfant qu'il aura confié à l'adoption, l'enfant doit disposer de ce choix de contacter plus tard un parent sans qu'il y soit enjoint par ce dernier ou par des autorités. Le même système pourrait ainsi être mis en place pour le parent qui pourrait mettre à jour ses coordonnées et déposer dans le dossier toutes les lettres et messages qu'il voudrait laisser à son enfant et que ce dernier déciderait ou non d'ouvrir lorsqu'il sera prêt.

Cela conduit enfin à la question de l'éloignement de l'enfant de sa famille biologique lorsqu'elle perturbe son développement, sa sécurité, son évolution physique ou morale. L'enfant est un être qui doit mobiliser son énergie à se construire et à se connaître pour s'identifier et s'intégrer dans un groupe social qu'il aura choisi. Si cet

enfant est sollicité afin de gérer des problèmes d'adultes, ou pour rassurer ses parents, il ne lui sera pas permis de devenir un adulte autonome, épanoui et conscient de ce qu'il est, de ce qu'il veut et de ce qu'il peut. Nous lui devons offrir un espace sécurisé où il pourra recevoir les clés de ce nouveau monde et se concentrer sur cela. Offrir un avenir meilleur à ces enfants, c'est construire une société meilleure.

Ces enfants fonderont peut-être un jour une famille, et cette famille sera construite sur les valeurs et les fondations que nous aurons préalablement décidé de lui transmettre.

L'avenir est entre leurs mains mais, avant cela, ces enfants sont entre nos mains.



La mémoire de l'enfant est tenace, elle se met parfois en veille pour assurer sa survie et est parfois ravivée par certains évènements, mais elle ne disparaît pas.